

Le Présent document est établi à titre provisoire. Seule la "petite loi", publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

24 février 1998

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya en vue d'éviter les doubles impositions en matière de transport aérien en trafic international,

*(initials) (nom complet)*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, adopté par le Sénat, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

- Sénat : 341 (1996-1997), 3 et 48 (1997-1998).
- Assemblée nationale : 523 et 644.

### Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya en vue d'éviter les doubles impositions en matière de transport aérien en trafic international, signé à Nairobi le 12 janvier 1996, et dont le texte est annexé à la présente loi(1).

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 février 1998.*

*Le Président,  
Signé : LAURENT FABUS.*

(1) Nota : voir le document annexé au projet de loi n° 523.